

## POLITIQUES DÉPARTEMENTALES

### POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉTUDIANTS INSCRITS AUX PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE EN RELATIONS INDUSTRIELLES

Le Département des relations industrielles souscrit pleinement aux principes relatifs à l'évaluation des apprentissages énoncés dans le *Règlement des études* aux sections portant sur la *Déclaration des droits des étudiants et la Politique sur la connaissance du français des étudiants de l'Université Laval*. Il entend contribuer de façon efficace à leur mise en œuvre en vue d'assurer une évaluation qui soit adéquate, juste, continue, équitable et transparente (*Règlement des études*, art. 239). À cette fin, son personnel enseignant entend s'y conformer, notamment par le respect des pratiques définies dans la présente politique.

#### 1. *Les objectifs poursuivis*

Cette politique a principalement pour objectifs d'assurer :

- La conformité des pratiques d'évaluation en vigueur au Département avec les politiques de l'Université en matière;
- La crédibilité des évaluations dans chacun des cours, et partant, la crédibilité des programmes et des diplômes;
- La transparence des modes d'évaluation et des grilles de notation;
- La promotion de la qualité du français dans toutes les évaluations;
- L'équité dans les évaluations, aussi bien d'un cours à l'autre, qu'ils soient obligatoires ou à option, que d'une section à une autre à l'intérieur d'un même cours.

#### 2. *Les principes directeurs*

Le Département fait siens les principes directeurs énoncés dans les documents officiels de l'Université, notamment ceux qui sont exprimés dans les extraits suivants :

- « L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant au cours d'une activité de formation » (*Règlement des études*, art. 235);
- « L'évaluation sommative vérifie le degré d'atteinte des objectifs d'une activité de formation et sanctionne la réussite de l'activité par l'étudiant, tout en tenant compte de formation » (*Règlement des études*, art. 238);

- « Le responsable d'une activité de formation voit à l'évaluation des apprentissages et en précise les modalités dans le plan de cours. Il appartient au directeur de l'unité responsable de l'activité de formation de s'assurer que cette évaluation soit conforme aux dispositions du présent règlement » (*Règlement des études*, art. 258);
- « Le responsable d'une activité de formation faisant l'objet d'une évaluation attribuée, à la fin de cette activité, une note reflétant le degré d'atteinte des objectifs de l'activité par l'étudiant » (*Règlement des études*, art. 262);
- « Les étudiants ont droit, pour chaque cours auquel ils s'inscrivent, à un plan de cours écrit » (*Déclaration des droits des étudiants*, art. 1,1);
- « Les étudiants ont droit, dès le début du cours, de discuter, dans le respect du contenu et des objectifs établis, des conditions d'encadrement et des modes d'évaluation proposés ainsi que de suggérer des modifications au responsable du cours » (*Déclaration des droits des étudiants*, art. 1,2);
- « Les étudiants ont droit à une évaluation commentée de leurs travaux, essais, examens, mémoires et thèses dans des délais raisonnables de même qu'à la consultation de ces documents après correction, dans le respect, le cas échéant, des conditions nécessaires au maintien de la validité des instruments utilisés » (*Déclaration des droits des étudiants*, art. 1,3).

### 3. *La conversion des notes*

Afin d'uniformiser la notation entre les cours, une grille de conversion commune est utilisée dans tous les cours et, le cas échéant, dans toutes les sections d'un même cours. Selon cette grille, la lettre A+ est attribuée pour une note de 90 % et plus et la note de passage D est fixée à 55 %. L'écart entre les lettres est constant; il est de 3,5 %.

Ainsi, la conversion est la suivante :

90,00 à 100 = A+	76,00 à 79,49 = B	62,00 à 65,49 = C
86,50 à 89,99 = A	72,50 à 75,99 = B-	58,50 à 61,99 = D+
83,00 à 86,49 = A-	69,00 à 72,49 = C+	55,00 à 58,49 = D
79,50 à 82,99 = B+	65,50 à 68,99 = C	0,00 à 54,99 = E

#### 4. *L'appréciation de la qualité de l'expression et la politique du français*

La politique sur la connaissance du français au premier cycle est appliquée dans tous les cours, sans exception, et dans tous les types d'évaluations.

Chaque professeur détermine les pénalités imposées pour les fautes de français (grammaire et orthographe) pour chacun des cours dont il a la charge. Le maximum de points qu'un étudiant est susceptible de perdre pour la qualité de l'expression est de 10 % de l'ensemble des points attribués à chaque examen, travail, contrôle ou autre forme d'évaluation des connaissances.

Les pénalités appliquées peuvent varier selon la nature de l'épreuve afin de tenir compte des conditions de réalisation du travail, de l'examen ou du contrôle et, en particulier, du temps dont l'étudiant dispose pour relire son texte et y apporter des corrections. Par exemple, à titre indicatif, dans les travaux faits à la maison et les exercices pour lesquels il est présumé que les étudiants disposent du temps et du calme nécessaires à la correction de leur texte, une pénalité de 1 % ou de 0,5 % par faute, selon la longueur du travail, pourrait être appliquée jusqu'à concurrence de 10 % de l'ensemble des points attribués à ce travail ou à ce contrôle.

Dans les examens en salle, où le temps est compté et où le niveau de stress est plus important chez les étudiants, la grille de correction pourrait prévoir soit une pénalité moindre, par exemple 0,2 % ou 0,3 % par faute, soit une franchise variable en fonction de la longueur de l'examen et selon laquelle les sanctions seraient appliquées à partir de 5 ou 10 fautes de français (grammaire et orthographe), à raison de 0,5 % par faute, jusqu'à concurrence de 10 % de l'ensemble des points attribués à cet examen.

Il va de soi que les étudiants inscrits à un même cours à sections multiples sont assujettis à la même grille de correction du français pour l'ensemble des épreuves de ce cours, quelle que soit la section à laquelle ils sont rattachés. Le cas échéant, l'ensemble des enseignants responsables des différentes sections conviennent entre eux de la grille applicable.

Les pénalités de même que les modalités de leur application figurent clairement dans tous les plans de cours.

### 5. *L'évaluation dans les cours obligatoires et les cours à option*

Nonobstant les difficultés entourant la mesure d'éléments aussi disparates que les nombreux enseignements offerts dans le cadre d'un programme universitaire, tous les cours optionnels devraient être d'un niveau de difficulté équivalent et être évalués de façon aussi semblable que possible, dès lors que le nombre de crédits qui leur est attribué est le même. En somme, ce qui détermine la charge de travail et le niveau d'exigences dans un cours n'est pas son statut de cours obligatoire ou de cours à option, mais bien le nombre de crédits qui y est rattaché.

### 6. *L'évaluation dans les cours à sections multiples (Règlement des études, art. 259)*

L'application d'exigences identiques à l'ensemble des personnes inscrites à un cours signifie que nul ne doit être pénalisé ou avantagé par suite de la structuration d'un cours en plusieurs sections, lorsque le nombre d'inscriptions le justifie. Les étudiants doivent ainsi avoir droit au même traitement, quelle que soit la section dans laquelle ils se trouvent.

Lorsque les sections d'un même cours sont confiées à plus d'un professeur ou chargé de cours, ceux-ci ont la responsabilité de convenir entre eux des moyens les plus appropriés pour s'assurer que tous les étudiants inscrits à ce cours, quelle que soit la section, reçoivent le même contenu, la même charge de travail, que le niveau d'exigences soit le même et qu'ils soient soumis à des instruments d'évaluation des connaissances identiques (ex. : l'examen unique pour toutes les sections du cours) ou équivalents, c'est-à-dire élaborés en concertation entre les enseignants responsables du cours.

Lorsque toutes les sections d'un même cours sont confiées à un seul enseignant, celui-ci doit s'assurer que les conditions énoncées au paragraphe précédent sont réalisées.

### 7. *La reprise d'une évaluation (Règlement des études, art. 270)*

C'est la direction de programme qui prend en charge la gestion des demandes de report d'examens. Un étudiant qui se présente à un examen est présumé apte à le faire. Seul un motif sérieux peut justifier une absence à un examen prévu au plan de cours. Dans ce cas, l'étudiant ou une personnes commise par l'étudiant doit soumettre une demande écrite à l'aide du formulaire prévu à cette effet, et ce, au maximum dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'examen.

En cas d'absence non motivée, l'étudiant se voit attribuer la note « 0 » pour cet examen. Enfin, si un étudiant, pour des motifs sérieux et indépendants de sa volonté, ne peut se présenter à quatre examens ou plus durant la session, le directeur des programmes pourra appliquer à sa discrétion toute mesure jugée appropriée, notamment celle de considérer que l'étudiant a abandonné sa

session, le tout en conformité avec les dispositions du *Règlement des études* et, s'il y a lieu, du Règlement sur les frais d'admission et d'inscription.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également à la remise des travaux, à moins qu'une entente ne soit intervenue entre le professeur et l'étudiant quant au report de la date de remise.

### 8. *L'organisation physique des examens*

Lors de l'examen, les étudiants doivent s'identifier en mettant leur carte étudiante avec photo bien à la vue sur leur table de travail. Si un étudiant n'est pas en mesure de présenter sa carte d'identité, sa copie sera mise de côté et un délai de 24 heures est alors accordé pour la présentation de la carte. Si elle n'est pas présentée, la copie d'examen n'est pas corrigée.

Au cours de l'examen, il est interdit de sortir et de revenir dans un local, sauf pour cause majeure.

Quand le type d'examen rend les risques de copiage plus élevé (réponses courtes et objectives), les salles d'examen doivent permettre d'installer un seul étudiant par table de travail.

### 9. *Les examens le samedi*

Les examens peuvent se tenir le samedi dans les cas suivants :

- Lorsqu'on veut administrer le même examen à toutes les sections d'un cours afin d'assurer l'uniformité de l'évaluation;
- Lorsque la disponibilité de salles d'examens est insuffisante, aux heures de cours habituelles, pour assurer l'espacement suffisant des étudiants.

Toutefois, la politique du Département est de favoriser la tenue des examens aux heures prévues dans la grille horaire de cours.

Pour répartir les examens de mi session sur plus d'une semaine de calendrier, un effort de coordination est fait pour tous les blocs de cours obligatoires. Le Département est maître d'œuvre de cette coordination.

### 10. *Les dates d'examens*

Les dates d'examens prévues au plan de cours sont généralement immuables. Le choix des dates est laissé à la discrétion de chacun des professeurs. Un professeur peut décider d'administrer l'examen final à la 15<sup>e</sup> semaine de cours ou la semaine suivante. Il est à noter que la 15<sup>e</sup> semaine est la dernière prévue dans la grille horaire. Il est donc possible qu'il y ait un changement de local pour un examen administré au cours de la 16<sup>e</sup> semaine.

Les cours prévus le lundi à l'horaire d'automne exigent moins de présence en classe à cause des journées de congé prévues au calendrier. Dans ce cas, l'examen peut avoir lieu au cours de la 16<sup>e</sup> semaine. La même situation peut survenir dans les autres cours à la suite de la fermeture de l'Université pour cause de tempête.

### *11. La remise des travaux*

La présentation matérielle des travaux, rapports ou tout autre document servant à l'évaluation individuelle des connaissances peut se faire sur différents supports. Il importe toutefois de vérifier au préalable les règles établies dans le cours concerné. Si l'enseignant demande la remise de documents en format papier, vous avez la responsabilité de l'imprimer avant de lui remettre. Si l'enseignant accepte un format électronique, l'impression est alors sous sa responsabilité, le cas échéant. Tout travail remis en retard est sujet à une pénalité de 10 % par jour à moins d'un motif sérieux.

### *12. La pondération des travaux d'équipe*

La logique de l'évaluation est individuelle. C'est face à chaque étudiant qu'il faut se prononcer sur l'atteinte des objectifs. L'un de ces objectifs peut être la capacité de travailler en équipe. De plus, le travail d'équipe est, dans plusieurs cas, un instrument efficace d'apprentissage. Il peut donc être très justifié de donner des travaux d'équipe. Ces travaux deviennent alors un des instruments d'évaluation dans le processus d'évaluation continue.

Cependant, la situation des cours de première année est particulière, puisque les étudiants qui se connaissent peu et ne peuvent pas toujours choisir leurs coéquipiers en toute connaissance de cause. Pour cette raison, les travaux d'équipe sont peu recommandés pour tous les cours obligatoires et à option auxquels les étudiants peuvent s'inscrire avant d'avoir réussi 24 crédits de leur programme, à moins que ces travaux ne s'avèrent essentiels à l'atteinte des objectifs du cours. Dans le cas où les objectifs d'un cours répondant aux critères mentionnés précédemment ne peuvent être atteints sans que les étudiants participent à des travaux d'équipe, la proportion des points accordés à l'ensemble de ces travaux ne devrait pas dépasser 15 % du total des points attribués pour le cours. Pour les étudiants ayant 24 crédits et plus, les points accordés aux travaux ne pourront pas dépasser 40 % des points totaux.

Dans tous les autres cours où les travaux d'équipe sont utiles à l'atteinte des objectifs du cours, la proportion des points accordés à l'ensemble de ces travaux ne peut dépasser 30 % du total des points attribués pour le cours.

Dans les cas où les travaux d'équipe jouent un rôle très important dans la méthode pédagogique retenue et où la limite de 30 % ne paraît pas réaliste, des efforts devraient être faits pour discriminer à l'intérieur des équipes.

### 13. La note finale d'un cours (*Règlement des études, art. 241*)

La note accordée pour un cours s'exprime par l'une des lettres suivantes, ayant la signification et la valeur numérique indiquée, et ce, aux fins du calcul de la moyenne de session et de la moyenne cumulative.

Appréciation	Note	Valeur (sur 4,33)
<b>Crédits acquis</b>		
Excellent	A+	4,33
	A	4,00
	A-	3,67
Très bon	B+	3,33
	B	3,00
	B-	2,67
Bon	C+	2,33
	C	2,00
	C-	1,67
Passable	D+	1,33
	D	1,00
<b>Crédits non acquis</b>		
Insuffisant, abandon ou échec	E	0,00

Politique d'évaluation des apprentissages adoptée par l'Assemblée départementale le 20 avril 1998.

Politique d'évaluation des étudiants modifiée par l'Assemblée départementale le 20 août 1999; autres modification apportées suite à l'entrée en vigueur du *Règlement des études*, septembre 2000.

Politique d'évaluation des étudiants modifiée par l'Assemblée départementale le 7 juin 2004.

Politique d'évaluation des étudiants modifiée par l'Assemblée départementale le 29 novembre 2004.

Politique d'évaluation des étudiants modifiée par l'Assemblée départemental le 29 août 2013.